

Cour fédérale



Federal Court

**Date : 20171026**

**Dossier : T-2280-12**

**Référence : 2017 CF 957**

[TRADUCTION FRANÇAISE CERTIFIÉE, NON RÉVISÉE]

**Ottawa (Ontario), le 26 octobre 2017**

**En présence de monsieur le juge Zinn**

**ENTRE :**

**TEVA CANADA LIMITÉE**

**demanderesse  
(défenderesse reconventionnelle)**

**et**

**PFIZER CANADA INC., PFIZER INC., ET PFIZER IRELAND PHARMACEUTICALS**

**défenderesses  
(Pfizer Canada Inc., demanderesse reconventionnelle)**

**et**

**PFIZER PRODUCTS INC.**

**demanderesse reconventionnelle**

## ORDONNANCE ET MOTIFS

[1] La Cour a été saisie pour trancher deux requêtes : 1) une requête présentée par les défenderesses (Pfizer) en vue d'obtenir une ordonnance les autorisant à modifier leur défense et demande reconventionnelle, et 2) une requête présentée par la demanderesse (Teva) afin que la Cour ordonne que des parties du dossier de requête de Pfizer et les alinéas 28Bc) à e) de la défense et demande reconventionnelle modifiée soient expurgées du dossier public de la Cour.

[2] La réplique de Mercutio mourant résume bien mon point de vue sur ces requêtes :  
« Malédiction sur les deux maisons! » (*Roméo et Juliette*, Acte III, Scène 1).

[3] La requête de Pfizer n'était pas nécessaire au moment où elle a été présentée puisque Teva avait consenti, sans condition, à la défense et demande reconventionnelle modifiée proposée (ci-jointe). Malgré ce consentement, Pfizer, pour des motifs qui semblent être de nature à fournir un certain avantage tactique, a présenté sa requête.

[4] Teva, ayant consenti sans réserve à la modification, a tenté de retirer son consentement inconditionnel après que Pfizer lui a indiqué qu'elle présenterait sa requête à la Cour. Teva a également déposé une requête incidente en vue d'obtenir une ordonnance de confidentialité concernant le dossier de requête de Pfizer et une ordonnance quant à l'expurgation de parties de la défense et demande reconventionnelle modifiée.

[5] Pfizer ayant menacé de déposer une requête, puis déposé cette requête, la Cour a dû tenir en urgence une conférence de gestion de l'instance de 25 minutes, Teva a déposé sa requête incidente et il a fallu consacrer trois heures à l'audition de ces requêtes. Chacune de ces comparutions a hypothéqué le temps de quatre avocats, d'un greffier audiencier et de moi-même.

[6] Si Pfizer n'avait pas agi ainsi, elle aurait maintenant son acte de procédure modifié et aucune des étapes inutiles que je viens de mentionner n'aurait occupé le temps de la Cour ou utilisé ses ressources limitées.

[7] Compte tenu de mes constatations et de ma décision quant à ces requêtes, il me semble important de rappeler le déroulement des faits et d'exposer les déclarations et les positions des parties.

[8] La présente action porte sur le produit pharmaceutique Viagra (citrates de sildénafil) de Pfizer. En application de l'article 8 du *Règlement sur les médicaments brevetés (avis de conformité)*, DORS/2006-242, Teva demande à être indemnisée pour les dommages qu'elle prétend avoir subis parce qu'elle n'a pas pu commercialiser ses comprimés de sildénafil.

[9] Pfizer a affirmé, à l'alinéa 28c) de sa défense et demande reconventionnelle, que si l'on devait conclure que Teva avait le droit de réclamer des dommages-intérêts, alors toute évaluation devrait prendre en considération [TRADUCTION] « le bien-fondé des ristournes et indemnités professionnelles (qu'il s'agisse de paiements en espèces, de produits gratuits ou de prix réduits) accordées en lien avec les comprimés Teva ».

[10] Dans sa réponse, Teva a affirmé qu'il n'y avait [TRADUCTION] « pas de fondement factuel » à cette allégation concernant ses pratiques en matière de ristournes et qu'elle se réservait le droit de demander la radiation de ces paragraphes conformément à l'article 221 des *Règles des Cours fédérales*. Dans sa réponse à la défense reconventionnelle, Pfizer a fourni des précisions concernant son allégation selon laquelle Teva avait commis des irrégularités en ne respectant pas la législation provinciale.

[11] Des interrogatoires préalables ont eu lieu. Teva a désigné Scott Sherwood, directeur adjoint des finances d'entreprise, en tant que représentant. Pfizer a posé plusieurs questions concernant les pratiques de Teva en matière de ristournes et d'indemnités professionnelles. Pfizer, pensant avoir obtenu des aveux importants concernant le bien-fondé de ces pratiques, a informé Teva qu'elle modifierait sa défense et demande reconventionnelle pour donner des précisions sur ces pratiques prétendument répréhensibles. Voici ce que l'avocat de Pfizer a écrit à celui de Teva dans une lettre datée du 20 juillet 2017 :

[TRADUCTION]

Nous vous écrivons pour vous informer que Pfizer déposera une requête en vue de modifier sa défense et demande reconventionnelle. Veuillez trouver ci-joint une copie électronique du dossier de requête de Pfizer, tant dans son format public que confidentiel, qui vous est signifiée par la présente conformément à l'entente des parties d'accepter la signification par voie électronique et conformément aux *Règles de la Cour fédérale*. Des copies papier suivront par service de messagerie de 24 heures.

[12] L'avocat de Teva a répondu en donnant le consentement de son client concernant la modification proposée, indiquant que Teva [TRADUCTION] « fournirait des réponses corrigées » quant aux questions posées lors de l'interrogatoire préalable, et a déclaré que puisque Pfizer avait

le consentement de Teva, aucune requête n'était nécessaire. Dans une lettre datée du 27 juillet 2017, l'avocat de Teva a écrit à ce qui suit à l'avocat de Pfizer :

[TRADUCTION]

Je vous écris en réponse à votre lettre datée du 20 juillet 2017, dans laquelle vous indiquez que Pfizer souhaitait modifier sa défense et demande reconventionnelle. Teva m'a demandé de consentir aux modifications proposées.

En premier lieu, les témoignages sur lesquels Pfizer cherche à s'appuyer sont en grande partie inexacts et, conformément à l'article 245 des *Règles des Cours fédérales*, nous fournirons d'ici peu des réponses corrigées.

De plus, Teva conteste la manière dont vous avez préparé les documents pour la version publique du dossier de requête que vous avez signifié le 20 juillet. Les transcriptions ont été cotées confidentielles dans leur intégralité et il n'appartient pas à votre client de décider unilatéralement de ne pas tenir compte cette désignation comme il l'a fait. Advenant la présentation du dossier de requête, Teva insisterait pour que les transcriptions soient expurgées dans leur intégralité.

Cela étant dit, puisque Teva a consenti aux modifications, il n'y a aucune raison de déposer le dossier de requête et Teva s'attend à ce qu'il ne le soit pas. Dans le cas contraire, veuillez nous en aviser immédiatement afin que Teva puisse présenter une requête pour protéger ses renseignements confidentiels.

[Non souligné dans l'original.]

[13] Le 28 juillet 2017, l'avocat de Pfizer a écrit pour exprimer de vives préoccupations quant au fait que Teva [TRADUCTION] « a tardé de façon inexplicite à vouloir corriger ses preuves », indiquant ce qui suit : [TRADUCTION] « Comme par hasard, ce n'est que depuis que Pfizer a signifié à Teva sa requête en modification, compte tenu des éléments de preuve donnés par M. Sherwood, que Teva souhaite corriger les éléments de preuve fournis par ce dernier. La façon dont agit Teva est révélatrice ».

[14] L'avocat de Pfizer a également répondu, le 31 juillet 2017, à la demande visant à déterminer si Pfizer, en dépit du consentement de Teva, déposerait bel et bien sa requête :

[TRADUCTION] « Pfizer présentera la version publique de son dossier de requête, comme elle est en droit de le faire ». [Non souligné dans l'original.] Teva a répondu à Pfizer et a envoyé un courriel à la Cour pour demander la tenue en urgence une conférence de gestion de l'instance.

[15] Voici ce que Teva a écrit dans sa lettre à Pfizer le 31 juillet 2017 :

[TRADUCTION]

Je vous écris en réponse à votre lettre datée du 31 juillet 2017 dans laquelle vous indiquez que Pfizer a toujours l'intention de présenter une requête en autorisation de modifier sa défense et demande reconventionnelle malgré le fait que vous obtiendrez le consentement de Teva quant aux modifications proposées.

De toute évidence, la requête de Pfizer est inutile, puisqu'aucune autorisation n'est requise. Cette requête jette bien sûr la lumière sur la motivation réelle de Pfizer de présenter publiquement, malgré tout, du matériel qui n'est ni requis ni nécessaire compte tenu du consentement de Teva. Elle fait également redouter une divulgation inappropriée et une violation potentielle de l'engagement tacite de confidentialité. La divulgation publique d'éléments obtenus par la contrainte (et inexacts) n'est pas admissible lorsqu'elle est tout à fait inutile.

De plus, il est évident qu'en obligeant inutilement Teva à présenter une requête, on impose un fardeau tout à fait injustifié à la Cour et à Teva, surtout compte tenu du fait que Teva croyait raisonnablement que son consentement aux modifications des actes de procédure éliminerait la nécessité d'une requête en confidentialité.

Comme vous le savez, nous avons demandé la tenue immédiate d'une conférence de gestion de l'instance devant monsieur le juge Zinn, lors de laquelle nous porterons à son attention la conduite de votre client.

[Non souligné dans l'original.]

[16] Le 31 juillet 2017 à 16 h 51, l'avocat de Teva a envoyé un courriel à la Cour pour l'aviser, ainsi que Pfizer, que Teva allait demander une expurgation dans la défense et demande reconventionnelle modifiée :

[TRADUCTION]

Teva présentera, lors de la conférence de gestion de l'instance qui se tiendra demain, des observations concernant le traitement de la défense et demande reconventionnelle modifiée proposée. En attendant, nous vous demandons respectueusement de ne pas placer les ébauches d'actes de procédures dans le dossier de la Cour. [Non souligné dans l'original.]

[17] Durant la conférence de gestion de l'instance qui a débuté le 1<sup>er</sup> août 2017 à 10 h 30, l'avocat de Teva a informé la Cour et Pfizer qu'il avait reçu la consigne de présenter une requête sollicitant une ordonnance de mise sous scellés de parties des documents déposés avec la requête de Pfizer (des documents qui, selon Teva, contenaient des renseignements confidentiels) et l'expurgation des alinéas 28Bc) à e) de la défense et demande reconventionnelle modifiée.

[18] La Cour a conclu que la requête en modification présentée par Pfizer et la requête en confidentialité présentée par Teva seraient entendues à Toronto le 5 octobre 2017 et que tous les documents seraient mis sous scellés dans le dossier de la Cour en attendant que cette dernière statue sur les requêtes.

[19] Lorsque ces requêtes ont été entendues, la Cour, compte tenu de l'article 200 des *Règles des Cours fédérales*, a demandé à l'avocat de Pfizer pourquoi cette dernière avait présenté sa requête en autorisation de modifier. L'article 200 des *Règles des Cours fédérales* prévoit ce qui suit :

Malgré les règles 75 et 76, une partie peut, sans autorisation, modifier l'un de ses actes de procédures à tout moment avant qu'une autre partie y ait répondu ou sur dépôt du consentement écrit des autres parties. [Non souligné dans l'original.]

[20] En dépit des tentatives vaillantes et répétées de M. Pasparakis, la Cour n'a reçu aucune réponse satisfaisante; en effet, selon moi, il n'en existe aucune. Le simple fait qu'une partie ait le [TRADUCTION] « droit » de faire quelque chose, comme l'affirme Pfizer, ne signifie pas qu'elle devrait le faire lorsque les *Règles des Cours fédérales* prévoient une façon moins coûteuse et accaparante d'obtenir le résultat demandé. La requête en autorisation de modifier était et demeure inutile compte tenu du consentement de Teva. Le dépôt de cette requête par Pfizer, comme je l'ai exprimé à l'audience, était inutile et a porté atteinte au déroulement de l'instance et de la procédure de la Cour.

[21] À cause de cette requête de Pfizer, Teva a eu le temps d'essayer de revenir sur le consentement sans équivoque et sans condition qu'elle avait donné quant à la modification.

[22] À l'audience, l'avocat de Teva a admis que si les transcriptions de l'interrogatoire préalable pouvaient être interprétées comme reflétant les allégations formulées aux alinéas 28Bc) à e) de la défense et demande reconventionnelle modifiée, il n'y avait alors aucun motif justifiant leur expurgation. D'après moi, ce critère a été respecté. Teva l'a bien reconnu puisqu'elle souhaite maintenant [TRADUCTION] « corriger » les réponses données lors de l'interrogatoire préalable.



[23] Puisqu'elle avait consenti sans condition au dépôt de la défense et demande reconventionnelle modifiée, Teva n'aurait pas dû chercher, seulement trois jours plus tard, à revenir sur ce consentement. Elle a, elle aussi, abusé de la procédure de la Cour.

[24] Pfizer est la principale responsable du gaspillage des ressources judiciaires que ces événements ont causé. La cause immédiate a été sa décision de présenter une requête en autorisation de modifier son acte de procédure, alors qu'elle avait le consentement de Teva quant à la modification demandée.

[25] Il est possible que les documents déposés contiennent des renseignements confidentiels et exclusifs. Teva affirme que c'est le cas. Étant donné qu'aucun des documents déposés à l'égard de ces requêtes n'aurait normalement dû l'être, j'estime qu'un examen plus poussé par la Cour pour déterminer quels documents devraient être expurgés ou mis sous scellés, le cas échéant, serait un gaspillage supplémentaire des ressources judiciaires. Je demanderai donc au greffe d'enlever tous les documents déposés du dossier de la Cour et de les rendre à la partie qui les a déposés, exception faite des copies du juge qui seront déchetées.

[26] À mon avis, aucune des parties n'a droit à des dépens : Pfizer n'aurait jamais dû présenter cette requête et Teva n'aurait pas dû faire de surenchère en retirant son consentement sans condition. Mon seul regret est de ne pas pouvoir ordonner aux deux parties de dédommager la Cour pour ses pertes.

**ORDONNANCE DANS LE DOSSIER T-2280-12**

**LA COUR ORDONNE ce qui suit :**

1. Le greffe acceptera le dépôt de la défense et demande reconventionnelle modifiée ci-jointe.
  
2. Le greffe enlèvera du dossier public et du dossier scellé de la Cour, et rendra à la partie qui les a déposés (exception faite des copies du juge qui doivent être détruites), tous les documents déposés par l'une ou l'autre des parties en lien avec la requête de Pfizer en autorisation de modifier son acte de procédure et la requête incidente de Teva pour obtenir une ordonnance de confidentialité et l'expurgation des documents présentés dans ces requêtes.

« Russel W. Zinn »

---

Juge

Traduction certifiée conforme  
Ce 26<sup>e</sup> jour de septembre 2019

Lionbridge

11

N° du dossier de la Cour : T-2280-12

**COUR FÉDÉRALE**

ENTRE :

**TEVA CANADA LIMITÉE**

demanderesse  
(défenderesse reconventionnelle)

et

**PFIZER CANADA INC., PFIZER INC. et  
PFIZER IRELAND PHARMACEUTICALS**

défendeurs  
(Pfizer Canada Inc., demanderesse reconventionnelle)

et

**PFIZER PRODUCTS INC.**

(demanderesse reconventionnelle)

**DÉFENSE ET DEMANDE RECONVENTIONNELLE MODIFIÉE**

**À L'INTENTION DE LA DÉFENDERESSE RECONVENTIONNELLE :**

Une PROCÉDURE JUDICIAIRE a été entamée contre vous par voie de demande reconventionnelle dans le cadre d'une action devant la Cour. Les allégations formulées à votre encontre sont exposées dans les pages qui suivent.

SI VOUS SOUHAITEZ VOUS DÉFENDRE CONTRE CETTE DEMANDE RECONVENTIONNELLE, vous ou votre avocat devrez préparer une défense à la demande reconventionnelle dans le formulaire 171F prescrit dans les *Règles des cours fédérales*, le signifier à l'avocat de la demanderesse reconventionnelle ou, si cette dernière se représente elle-même, le lui signifier directement, et le déposer, accompagné d'une preuve de signification, DANS LES 30 JOURS suivant la date à laquelle la présente défense et demande reconventionnelle vous a été signifiée.

Si vous n'êtes pas déjà partie à l'action principale et que cette demande reconventionnelle vous a été signifiée aux États-Unis, vous disposez de 40 jours pour signifier et déposer votre défense. Si la demande reconventionnelle vous a été signifiée ailleurs qu'au Canada ou aux États-Unis, vous disposez de 60 jours pour signifier et déposer votre défense.

12

Il est possible d'obtenir des copies des *Règles des Cours fédérales*, de l'information sur les bureaux locaux de la Cour et d'autres renseignements nécessaires en s'adressant à l'administrateur de la Cour à Ottawa (téléphone : 613-992-4238) ou à tout autre bureau local.

SI VOUS NE VOUS DÉFENDEZ PAS CONTRE CETTE DEMANDE RECONVENTIONNELLE, UN JUGEMENT POURRAIT ÊTRE RENDU CONTRE VOUS EN VOTRE ABSENCE ET SANS VOUS EN DONNER AVIS.

Le 31 mars 2014

Modifié le • 2017

	Delivre par :
	(Agent du greffe)

Adresse du  
bureau local : 180, rue Queen  
Bureau 200  
Toronto (Ontario)  
M5V 3L6

DEST. :	<p><b>AITKEN KLEE LLP</b> 160, rue Elgin, bureau 2404 Ottawa (Ontario) K2P 2P7</p> <p><b>David W. Aitken</b> <b>Marcus Klee</b> <b>Bryan Norrie</b></p> <p>Tél. : 613-695-5858 Télec. : 613-695-5854</p> <p><b>Avocats de la demanderesse et défenderesse reconventionnelle</b></p>
DEST. :	<p><b>PFIZER PRODUCTS INC.</b> a/s <b>NORTON ROSE FULBRIGHT CANADA S.E.N.C.R.L., s.r.l.</b> Case postale 84, bureau 380 Royak Bank Plaza, Tour sud 200, rue Bay Toronto (Ontario) M5J 2Z4</p> <p><b>Orestes Pasparakis</b> <b>Allyson Whyte Nowak</b> <b>Kristin Wall</b></p> <p>Tél. : 1-416-216-4000 Télec. : 1-416-216-3930</p> <p><b>Avocats de la demanderesse reconventionnelle, Pfizer Products Inc.</b></p>

## DÉFENSE

1. À l'exception de ce qu'elles ont admis, Pfizer Canada Inc. (« **Pfizer Canada** »), Pfizer Inc. (« **Pfizer U.S.** ») et Pfizer Ireland Pharmaceuticals (« **Pfizer Ireland** ») (collectivement, les « **défendeurs Pfizer** ») réfutent toutes les allégations contenues dans la deuxième déclaration modifiée.

## PARTIES

2. Pfizer Canada est une société pharmaceutique autorisée à vendre des comprimés de citrate de sildénafil au Canada sous la marque VIAGRA<sup>®</sup> (les « **comprimés Viagra** »).
3. Pfizer U.S. et Pfizer Ireland sont des sociétés affiliées à Pfizer Canada. Ni Pfizer U.S. ni Pfizer Ireland ne sont des « premières personnes » au sens du *Règlement sur les médicaments brevetés (avis de conformité)*, DORS/93-133, dans sa version modifiée (le « **Règlement** »), et ni l'une ni l'autre ne sont des parties en bonne et due forme à la présente action.
4. Teva Canada Limitée (« **Teva** ») est une société de produits pharmaceutiques génériques qui fabrique et vend des comprimés de citrate de sildénafil au Canada (les « **comprimés Teva** »). Teva est le successeur de Novopharm Limited (« **Novopharm** ») et de ratiopharm Inc. (« **ratiopharm** »), en application d'une fusion (la « **fusion** ») qui a pris effet le 10 août 2010.
5. Teva est régie par la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, LRC 1985, c C-44 (la « **LCSA** »).

## COMPRIMÉS VIAGRA

6. Pfizer Canada a obtenu un avis de conformité (« **AC** ») pour les comprimés Viagra le 8 mars 1999 et commercialise les comprimés Viagra au Canada depuis cette date, ou à peu près.
7. Pfizer Canada commercialise des comprimés Viagra bleus en forme de losange en doses de 25 mg, de 50 mg et de 100 mg (la « **présentation des comprimés Viagra** »).
8. Pfizer Canada a cherché à protéger ses droits de propriété intellectuelle sur les comprimés Viagra, notamment :

**14**

- a) en faisant ajouter des brevets au registre des brevets à l'égard des comprimés Viagra, y compris le brevet canadien n° 2 044 748 (le « **brevet 148** ») et le brevet canadien n° 2 163 446 (le « **brevet 446** »);
- b) en obtenant, concernant la forme des comprimés Viagra, un certificat d'enregistrement de dessin industriel délivré le 4 février 2000;
- c) en tentant d'obtenir un enregistrement de marque de commerce pour la présentation des comprimés Viagra (ce processus est toujours en cours).

**DEMANDE VISANT NOVOPHARM**

- 9. Le 6 juillet 2007 ou aux environs de cette date, Pfizer Canada a reçu un avis d'allégation de Novopharm contenant diverses allégations de non-contrefaçon ou d'invalidité concernant notamment les brevets 748 et 446 (l'« **avis d'allégation de Novopharm** »). Il s'agissait du premier avis reçu par les défendeurs Pfizer quant à l'intention de Novopharm de commercialiser un produit de sildénafil au Canada.
- 10. En réponse à l'avis d'allégation de Novopharm, Pfizer Canada a présenté une demande (T-1566-07) d'ordonnance d'interdiction afin d'empêcher Novopharm de recevoir un AC de Santé Canada (la « **demande visant Novopharm** »). Pfizer U.S. et Pfizer Ireland ont été désignées parties à la demande Novopharm conformément au paragraphe 6(4) du Règlement.
- 11. La demande de Novopharm a été rejetée en partie, en ce qui concerne le brevet 748, par ordonnance datée du 18 avril 2008 conformément à l'alinéa 6(5)b) du Règlement.
- 12. La demande de Novopharm a été accueillie le 18 juillet 2009 concernant le brevet 446 et cette décision a été confirmée à l'unanimité par la Cour d'appel fédérale.
- 13. Le 8 novembre 2012, la Cour suprême du Canada a accueilli l'appel de Teva.

## 15

**DEMANDE VISANT RATIOPHARM**

14. Le 4 décembre 2008 ou aux environs de cette date, Pfizer Canada a reçu un avis d'allégation de ratiopharm contenant diverses allégations de non-contrefaçon ou d'invalidité concernant notamment les brevets 748 et 446 (l'« avis d'allégation de ratiopharm »).
15. En réponse à l'avis d'allégation de ratiopharm, Pfizer Canada a présenté une demande (T-1935-08) d'ordonnance d'interdiction afin d'empêcher ratiopharm de recevoir un AC de Santé Canada (la « demande visant ratiopharm »). Pfizer U.S. et Pfizer Ireland ont été désignées parties à la demande visant ratiopharm conformément au paragraphe 6(4) du Règlement.

**COMPRIMÉS TEVA**

16. Le 8 novembre 2012, Teva a reçu un AC pour les comprimés de Ratio-Sildenafil 25 mg (DIN : 02319640), 50 mg (DIN : 02319659) et 100 mg (DIN : 02319667).
17. Le 8 novembre 2012, Novopharm a reçu un AC pour les comprimés de Novo-Sildenafil 25 mg (DIN : 02308738), 50 mg (DIN : 02308746) et 100 mg (DIN : 02308754). Le 18 décembre 2012, le ministre de la Santé (le « ministre ») a délivré un deuxième AC afin de tenir compte d'un changement de nom, à savoir le remplacement de Novo-Sildenafil par Teva-Sildenafil. Les numéros d'identification du médicament (« DIN ») qui avaient été attribués sont restés les mêmes.
18. Les comprimés Teva vendus au Canada sont bleus et en forme de losange.
19. Les comprimés Teva copient le dessin industriel et la présentation des comprimés Viagra.

**RENONCIATION AUX DOMMAGES-INTÉRÊTS**

- ~~20. Les parties ont accepté expressément la renonciation de Teva à tous les dommages-intérêts quant au brevet inscrit en lien avec le Viagra. Il est donc impossible pour Teva de formuler sa réclamation en l'espèce.~~
- ~~21. Les défendeurs Pfizer citent et font valoir l'alinéa 196c) de la LCSA.~~

**AUCUN STATUT DE « PREMIÈRE PERSONNE »**

22. Rien ne justifie, en fait ou en droit, de considérer Pfizer U.S. et Pfizer Ireland comme des « premières personnes » au sens du Règlement. La décision de Teva de désigner Pfizer U.S. et Pfizer Ireland dans la présente action est vexatoire et une telle demande devrait être rejetée avec dépens d'indemnisation complets.

**ALLÉGATIONS DE TEVA**

23. Les défendeurs Pfizer rejettent les arguments suivants de Teva :
- a) Teva a droit à des indemnités pour les ventes perdues de comprimés Teva, comme elle l'affirme à l'alinéa 26a) de la deuxième déclaration modifiée, et elle aurait notamment :
    - i) reçu un AC pour les comprimés de citrate de sildénafil le 25 avril 2008;
    - ii) été en mesure de vendre les comprimés de citrate de sildénafil tout au long de la période pertinente;
    - iii) été capable, tout au long de la période pertinente, de fournir des quantités commerciales suffisantes de comprimés de citrate de sildénafil pour subir les pertes alléguées.
  - b) Teva aurait obtenu [TRADUCTION] « un avantage concurrentiel important », comme elle l'affirme au paragraphe 25 de la deuxième déclaration modifiée. Une telle revendication ne donne lieu à aucune indemnisation en droit et est sans fondement factuel.
  - c) Teva a subi les pertes qui sont alléguées aux alinéas 26b), 26c), 26d), 26e), 26f) et 26g) de la deuxième déclaration modifiée et qui, de toute façon, ne donnent lieu à aucune indemnisation en droit, sont hypothétiques et n'ont aucun lien de causalité avec l'introduction, par les défendeurs Pfizer, de la demande visant Novopharm.

**ÉVALUATION DE L'INDEMNITÉ – ARTICLE 8(5)**

24. En réponse à l'allégation formulée à l'alinéa 27a) de la deuxième déclaration modifiée, les défendeurs Pfizer font valoir ce qui suit :



## 17

- a) Aucun tribunal n'a conclu à l'invalidité du brevet 446 pour des motifs d'antériorité, d'inutilité ou d'évidence.
  - b) Aucun tribunal n'a conclu à l'invalidité du brevet 446 aux termes de l'article 53 de la *Loi sur les brevets*, LRC 1985, c P-4, telle que modifiée (la « *Loi sur les brevets* »), au motif qu'il contenait des allégations importantes non conformes à la vérité ou des omissions ou ajouts volontaires visant à induire en erreur.
  - c) La validité du brevet 446 a été confirmée dans une procédure d'interdiction entre les défendeurs Pfizer et Apotex Inc., dans le dossier de la Cour fédérale T-1314-05 et en appel.
  - d) En août 2011, dans la décision *Pfizer v Teva*, 10-cv-128, la Cour de district des États-Unis pour le district de l'est de la Virginie (Norfolk) a jugé que le brevet américain équivalent, portant le n° 6 469 012, était valide et avait été contrefait.
  - e) Jusqu'à l'arrêt rendu par la Cour suprême du Canada, chacun des juges ayant examiné le brevet 446 avait déclaré que les revendications du brevet étaient valides et avaient été enfreintes par Teva.
  - f) Teva a toujours été au courant de l'invention divulguée dans le brevet 446, de telle sorte qu'elle a pu mettre au point une version générique du citrate de sildénafil et obtenir un AC pour ce produit par comparaison avec les comprimés Viagra.
25. Les défendeurs Pfizer n'ont pas retardé le processus, que ce soit aux termes du Règlement tel qu'il est allégué aux alinéas 27b) et c) de la deuxième déclaration modifiée, ou autrement. Pfizer Canada a exercé son droit de déposer une demande pour empêcher la contrefaçon de ses brevets par Teva, comme l'y autorisent l'article 55.2 de la *Loi sur les brevets* et le Règlement. La Cour n'a pas conclu que Pfizer avait agi de manière à retarder la demande visant Novopharm.
26. Selon les défendeurs Pfizer, l'approbation des comprimés Teva avant le 25 avril 2008 n'aurait pas fait augmenter le volume de ventes de sildénafil au Canada, tel qu'il est allégué à l'alinéa 27e) de la deuxième déclaration modifiée. Ils affirment au contraire que le marché ne se serait pas développé sans les activités de commercialisation de Pfizer Canada. Il n'y a pas de fondement factuel à l'affirmation selon laquelle Teva aurait pris des mesures pour élargir le marché du sildénafil le 25 avril 2008 ou par la suite.

27. Relativement aux sous-alinéas 27h) et i), les défendeurs Pfizer nient que Teva ait, dans la réalité, connu une [TRADUCTION] « croissance »; ils nient également que la Cour exercerait de façon acceptable son pouvoir discrétionnaire en n'incluant pas de [TRADUCTION] « croissance » au cours de la période pertinente.

#### RÉPARTITION DES DOMMAGES-INTÉRÊTS

28. Si la Cour juge que Teva a droit à des dommages-intérêts de la part de Pfizer Canada, ce qui est contesté, l'évaluation devra tenir compte des éléments suivants :
- a) la présence d'autres produits génériques sur le marché (y compris des produits de Pfizer) et la part de marché proportionnelle que ces entités auraient obtenue;
  - b) le fait que Pfizer Canada aurait réduit le prix des comprimés Viagra afin de faire concurrence à Teva et aux autres fabricants de produits génériques, et afin de conserver sa part de marché et ses recettes de ventes;
  - c) le bien-fondé des ristournes et des indemnités professionnelles (qu'il s'agisse de paiements en espèces, de produits gratuits ou de prix réduits) accordées en lien avec les comprimés Teva et le fait que les ventes, par Teva, des comprimés Teva ont été rendues possibles par ses pratiques illicites en matière de ristournes.

#### AUCUNE RESPONSABILITÉ NI INDEMNISATION EN CAS D'ACTIVITÉ ILLÉGALE – DOCTRINE EX TURPI CAUSA

- a) Pratiques illicites de Teva en matière de ristournes
- 28A. Depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2006, les fabricants de médicaments génériques ont l'interdiction d'accorder des ristournes aux clients en Ontario, aux termes de la Loi sur l'interchangeabilité des médicaments et les honoraires de préparation et de la Loi sur le régime de médicaments de l'Ontario (ensemble, les « lois de l'Ontario »).
- 28B. Pendant la période de retard alléguée, la pratique commerciale de Teva a consisté à obtenir une part du marché des produits génériques en employant des pratiques illicites en matière de ristournes, notamment les pratiques suivantes que Teva a reconnues (les « pratiques de Teva en matière de ristournes ») :

## 19

- a) Teva a délibérément attribué des paiements de ristournes supérieurs à ses clients [TRADUCTION] dans le « reste du Canada » afin de contourner les restrictions en matière de ristournes imposées par les lois de l'Ontario.
- b) Teva a délibérément attribué des indemnités professionnelles supérieures pour ses produits qui n'étaient pas inscrits sur le Formulaire des médicaments de l'Ontario (marché privé et marché au comptant) afin de contourner les restrictions en matière de ventes publiques.
- c) Teva a qualifié les paiements aux pharmacies d'[TRADUCTION] « indemnités de formation » dans des situations où ces versements n'étaient aucunement liés à de la formation.
- d) Teva a délibérément créé d'autres programmes qui, à tous les égards, constituaient une forme de ristourne, mais qui ont été qualifiés de manière à ce que ses clients n'aient pas à déclarer les versements en tant que ristournes.
- e) Teva a délibérément évité de créer des documents au sujet des ristournes ou des indemnités professionnelles parce qu'elle savait que ses activités étaient répréhensibles.
- 28C. Les pratiques de Teva en matière de ristournes ont été mises au point pour contourner les lois de l'Ontario.
- 28D. Si Teva avait vendu les comprimés Teva au cours de la période de retard alléguée, ils auraient été assujettis aux pratiques de Teva en matière de ristourne.
- 28E. Pour que son produit soit désigné comme étant « interchangeable » aux termes de la Loi sur l'interchangeabilité des médicaments et les honoraires de préparation, il aurait fallu que Teva certifie au ministère de la Santé et des Soins de longue durée de l'Ontario (le « ministère de la Santé ») qu'elle n'avait pas offert de ristournes illicites quant aux comprimés Teva. Les pratiques de Teva en matière de ristournes pratiques étaient illégales. Par conséquent, soit Teva aurait délivré une fausse attestation au ministère de la Santé, ou les comprimés Teva n'auraient pas été désignés comme étant interchangeables.
- 28F. Teva n'a droit à aucuns dommages-intérêts dans la présente action :
- a) Les pratiques illicites de Teva en matière de ristournes sont un facteur pertinent dont la Cour doit tenir compte conformément au paragraphe 8(5) du Règlement pour déterminer s'il faut ou non attribuer des dommages-intérêts à Teva.

- b) Si Teva avait respecté toutes les exigences juridiques quant aux ristournes, elle n'aurait pas été en mesure d'obtenir la même part du marché des produits génériques (c.-à-d. que les ventes de comprimés Teva auraient été plus faibles).
- c) Si les comprimés Teva n'avaient pas été désignés comme étant interchangeable aux termes de la *Loi sur l'interchangeabilité des médicaments et les honoraires de préparation*, Teva aurait réalisé des ventes de minimis.
- b) **Contrefaçon de brevet : le brevet 748**
29. La fabrication, l'utilisation et la vente de comprimés Teva au Canada pendant la période de retard alléguée auraient enfreint le brevet 748.
30. Le brevet 748, intitulé « Pyrazolopyrimidinone Antianginal Agents » (agents antiangineux à base de pyrazolopyrimidinone), a été délivré par le commissaire aux brevets le 3 février 1998 d'après une demande déposée le 17 juin 1991. Une copie du brevet 748 est jointe à la présente défense en tant qu'annexe A.
31. Pfizer U.S. était propriétaire du brevet 748. Le brevet 748 a été pleinement vigueur de sa date de délivrance jusqu'à son expiration le 17 juin 2011; pendant cette période, il était présumé valide conformément au paragraphe 43(2) de la *Loi sur les brevets*. Pfizer Canada était titulaire d'une licence en vertu du brevet 748.
32. Par suite de l'obtention du brevet 748 aux termes de l'article 42 de la *Loi sur les brevets* et avant son expiration, Pfizer U.S. et Pfizer Canada avaient le droit, la faculté et le privilège exclusifs de fabriquer, de construire, d'importer, d'exporter, d'utiliser et de vendre l'invention présentée dans le brevet 748 au Canada. L'invention visée par le droit exclusif conféré par le brevet 748 et en cause dans la présente défense est définie de façon précise dans la divulgation et dans les revendications 1 à 21, qui doivent être tenues pour reproduites intégralement dans le présent document.
33. Le brevet 748 présente notamment les éléments suivants :
- a) le composé de formule (I) et ses sels pharmaceutiquement acceptables;
  - b) un processus de fabrication du composé de formule (I);
  - c) une composition pharmaceutique renfermant le composé de formule (I);

- d) les utilisations du composé de formule (I);
  - e) un conditionnement commercial contenant un composé de formule (I);
  - f) un processus de fabrication d'un médicament pour le traitement de différents troubles.
34. Le sildénafil faisait partie du groupe de composés représentés par la formule (I) de la revendication 1 du brevet 748.
35. Dans la revendication 6 du brevet 748, le composé du sildénafil était désigné par son appellation chimique (ou un de ses sels pharmaceutiquement acceptables): 5-[2-éthoxy-5-(4-méthylpiperazinyl-sulphonylphényl)]-1-méthyl-3-n-propyl-1,6-dihydro-7H-pyrazolo-[4,3-d]pyrimidin-7-one. Le citrate de sildénafil est un sel pharmaceutiquement acceptable du sildénafil.
36. Teva a contrefait le brevet 748. Teva n'a nié avoir contrefait ces revendications à aucun moment dans la demande sous-jacente.
37. Si Teva avait fabriqué, offert en vente, commercialisé ou vendu des comprimés de citrate de sildénafil pendant la période de retard alléguée, elle aurait enfreint les droits exclusifs que le brevet 748 confère à Pfizer U.S. et à Pfizer Canada en vertu de l'article 55.1 de la *Loi sur les brevets* ou du paragraphe 39(2) de cette même loi, qui existait avant la date à laquelle l'article 55.1 est entré en vigueur.
38. Teva n'a droit à aucuns dommages-intérêts pour les ventes qui auraient enfreint le brevet 748 pendant qu'il était en vigueur.
- c) **Contrefaçon du dessin industriel**
39. La fabrication, l'importation et la vente des comprimés Teva au Canada pendant la période de retard auraient contrefait le dessin industriel n° 88762 enregistré au Canada pour les comprimés Viagra (le « **dessin industriel des comprimés Viagra** »).
40. Le dessin industriel des comprimés Viagra, intitulé « *Pharmaceutical Tablet* » (comprimé pharmaceutique), a été enregistré le 4 février 2000.

41. Pfizer Ireland Pharmaceuticals était propriétaire du dessin industriel des comprimés Viagra. Le dessin industriel des comprimés Viagra a été pleinement en vigueur de la date de son enregistrement jusqu'à son expiration le 4 février 2010; pendant cette période, il était présumé valide conformément au paragraphe 7(3) de la *Loi sur les dessins industriels*, LRC 1985, c I-9 (la « *Loi sur les dessins industriels* »). Pfizer Canada était titulaire d'une licence en application du dessin industriel des comprimés Viagra.
  42. En raison de l'enregistrement du dessin industriel des comprimés Viagra conformément à l'article 11 de la *Loi sur les dessins industriels*, et avant son expiration, Pfizer Ireland et Pfizer Canada détenaient le droit exclusif de fabriquer, d'importer et de vendre des comprimés Viagra au Canada conformément aux spécifications présentées dans le dessin industriel du comprimé Viagra.
  43. Teva commercialise et vend, au Canada, des comprimés de citrate de sildénafil qui ne se distinguent pas beaucoup du dessin industriel des comprimés Viagra.
  44. Si Teva avait fabriqué, offert en vente, commercialisé ou vendu des comprimés de citrate de sildénafil pendant la période de retard alléguée, elle aurait enfreint les droits exclusifs de Pfizer Ireland et de Pfizer Canada conformément au dessin industriel des comprimés Viagra.
  45. Teva n'a droit à aucuns dommages-intérêts pour les ventes qui auraient contrefait le dessin industriel des comprimés Viagra.
- d) **Commercialisation trompeuse**
46. Si Teva avait fabriqué, offert en vente, commercialisé ou vendu les comprimés Teva pendant la période de retard alléguée, les comprimés en question auraient imité frauduleusement la présentation des comprimés Viagra. Teva aurait appelé l'attention du public sur ses comprimés Teva et sur son entreprise, et ce, de manière à causer ou à vraisemblablement causer de la confusion au Canada avec les activités de Pfizer Canada et les comprimés Viagra, en contravention de l'alinéa 7b) de la *Loi sur les marques de commerce*, tel qu'il est exposé plus en détail dans la demande reconventionnelle.
  47. Teva n'a droit à aucuns dommages-intérêts pour les ventes qui auraient découlé de cette commercialisation trompeuse et illégale.

48. Pour chacune des allégations formulées aux paragraphes 28A à 47, les défendeurs Pfizer citent et font valoir le principe *ex turpi causa non oritur actio*, ainsi que le paragraphe 8(5) du Règlement.
49. Les défendeurs Pfizer proposent que l'instruction de la présente action ait lieu à Toronto.

#### DEMANDE RECONVENTIONNELLE

50. Les demandeurs reconventionnels, Pfizer Products Inc. (« Pfizer Products ») et Pfizer Canada (collectivement « Pfizer »), demandent :
- a) une déclaration selon laquelle Pfizer Products est propriétaire de la marque de commerce de la présentation des comprimés Viagra;
  - b) une déclaration selon laquelle Teva a appelé l'attention du public sur ses produits ou son entreprise de manière à causer ou à vraisemblablement causer de la confusion entre ses produits ou son entreprise et les produits ou l'entreprise de Pfizer Canada, en violation de l'alinéa 7b) de la *Loi sur les marques de commerce*;
  - c) une ordonnance obligeant Teva à tenir les livres et registres nécessaires pour toutes les recettes, quelles qu'elles soient, liées à l'exploitation ou autrement à propos de tout comprimé Teva vendu au Canada; et tous les registres liés à la fabrication et à la distribution, par Teva, de ses comprimés Teva;
  - d) une ordonnance obligeant Teva à remettre à Pfizer Canada ou à son représentant tous les articles en sa possession, sous son autorité ou sous sa garde qui prêtent à confusion ou peuvent induire en erreur relativement à la présentation des comprimés Viagra, qu'il s'agisse de comprimés Teva, de moules ou de presses à comprimés pour les comprimés Teva, ainsi que tout document concernant le conditionnement, la commercialisation ou la promotion, ou toute autre documentation s'y rattachant;
  - e) des dommages-intérêts ou une restitution des bénéfices selon ce que Pfizer Canada aura choisi après enquête comme l'a choisi Pfizer le 3 mai 2017;
  - f) les dépens de la présente action;
  - g) les intérêts antérieurs et postérieurs au jugement;

## 24

h) toute autre réparation que la Cour estime juste.

51. Pfizer reprend et invoque les allégations contenues dans la défense.

### **PARTIES**

52. Pfizer Products, demanderesse reconventionnelle, est propriétaire de la marque de commerce de la présentation des comprimés Viagra.
53. Pfizer Canada, demanderesse reconventionnelle, est titulaire de la marque de commerce de la présentation des comprimés Viagra.
54. Teva, défenderesse reconventionnelle, vend au Canada les comprimés Teva, qui imitent la présentation des comprimés Viagra.

### **DROITS DE PFIZER**

55. Les comprimés Viagra ont révolutionné le traitement de la dysfonction érectile puisqu'il s'agissait du tout premier traitement sûr et efficace par voie orale de ce trouble qui touche des millions d'hommes dans le monde.
56. Pfizer Canada vend les comprimés Viagra au Canada, suivant la présentation des comprimés Viagra, depuis le lancement du produit en 1999.
57. La présentation des comprimés Viagra a été adoptée afin de distinguer ces comprimés.
58. Du fait d'activités importantes de vente, de distribution d'échantillons, de diffusion de renseignements, ainsi que de promotion sur son site Web, à la télévision, dans la presse écrite et par d'autres moyens, la présentation des comprimés Viagra s'est constitué une cote d'estime appréciable et est devenue bien connue du public acheteur qui associe l'apparence des comprimés Viagra avec une source commerciale unique.

### **ACTIVITÉS ILLICITES DE TEVA**

59. Le 16 octobre 2012 ou aux alentours de cette date, Pfizer a avisé Teva que toute utilisation par Teva de la présentation des comprimés Viagra, ou de toute autre comprimé dont l'apparence est similaire au point de créer de la confusion, porterait atteinte aux droits de Pfizer et constituerait une commercialisation trompeuse aux termes de la *Loi sur les marques de commerce* et en common law.



## 25

60. Le 8 novembre 2012 ou aux environs de cette date, Teva a obtenu un AC du ministère de la Santé concernant les comprimés Teva.
61. À peu près à ce moment, Teva a commencé à promouvoir et à vendre, au Canada, les comprimés Teva dont l'apparence est identique à la présentation des comprimés Viagra, ou similaire au point de créer de la confusion. Plus précisément, Teva a choisi, pour son comprimé, la même couleur bleue et la même forme de losange que celles du comprimé Viagra.
62. Teva a intentionnellement et délibérément choisi d'adopter une présentation de comprimé identique ou similaire au point de créer de la confusion dans le but de s'approprier la cote d'estime et la réputation existantes associées à la présentation des comprimés Viagra.
63. La promotion, la distribution et la vente, par Teva, de comprimés Teva imitant la présentation des comprimés Viagra est une tromperie qui fait croire ou est susceptible de faire croire au public que les comprimés de citrate de sildénafil de Teva et ceux de Pfizer sont fabriqués ou vendus par la même source.
64. Teva appelle l'attention du public sur les comprimés Teva de manière à causer ou à vraisemblablement causer de la confusion au Canada avec la présentation des comprimés Viagra, en contravention de l'alinéa 7b) de la *Loi sur les marques de commerce*.
65. Ces activités ont été menées sans l'autorisation ni le consentement de Pfizer Products ou de Pfizer Canada.
66. En raison des lois précitées, Teva réalise un bénéfice et Pfizer subit des pertes réelles, y compris un préjudice irréparable à sa cote d'estime, une perte de bénéfices et des dommages. Chaque comprimé que Teva a vendu et qui copie la présentation des comprimés Viagra est une vente qui revient de droit à Pfizer Canada.
67. Pfizer propose que cette action soit entendue à Toronto, en Ontario.
68. Pfizer confirme que la réparation pécuniaire demandée en l'espèce, à l'exclusion des intérêts et des dépens, dépasse 50 000 \$.

Fait à Toronto, ce 31<sup>e</sup> jour de mars 2014.

Modifié à Toronto, ce <sup>er</sup> jour de • 2017.

**26**

	<b>NORTON ROSE FULBRIGHT</b> <b>CANADA S.E.N.C.R.L., S.R.L.</b> Royal Bank Plaza, bureau 3800 Tour sud, 200, rue Bay Case postale 84 Toronto (Ontario) M5J 2Z4
	<b>Orestes Pasparakis</b> <b>Allyson Whyte Nowak</b> <b>Kristin Wall</b>
	Tel. : 1-416-216-4000 Télec. : 1-416-216-3930
	<b>Avocats des défendeurs et demandeurs</b> <b>reconventionnels</b>

27

	N° du dossier de la Cour : T-2280-12
	<b>COUR FEDERALE</b>
	<b>ENTRE :</b>
	<b>TEVA CANADA LIMITEE</b>
	demanderesse (défenderesse reconventionnelle)
	et
	<b>PFIZER CANADA INC., PFIZER INC. et PFIZER IRELAND PHARMACEUTICALS</b>
	défendeurs (Pfizer Canada Inc., demanderesse reconventionnelle)
	et
	<b>PFIZER PRODUCTS INC.</b>
	(demanderesse reconventionnelle)
	<b>DEFENSE ET DEMANDE RECONVENTIONNELLE MODIFIEE</b>
	<b>NORTON ROSE FULBRIGHT CANADA S.E.N.C.R.L., S.R.L.</b>
	Case postale 84, bureau 3800 Royal Bank Plaza, Tour sud 200, rue Bay Toronto (Ontario) M5J 2Z4
	<b>Orestes Pasparakis Allyson Whyte Nowak Kristin Wall</b>
	Tel : 1-416-216-4000 Télec : 1-416-216-3930
	<b>Avocats des défendeurs et demandeurs reconventionnels</b>

**COUR FÉDÉRALE**

**AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER**

**DOSSIER :** T-2280-12

**INTITULÉ :** TEVA CANADA LIMITÉE c PFIZER CANADA INC.,  
PFIZER INC. ET PFIZER IRELAND  
PHARMACEUTICALS; ET PFIZER PRODUCTS INC.

**LIEU DE L'AUDIENCE :** TORONTO (ONTARIO)

**DATE DE L'AUDIENCE :** LE 5 OCTOBRE 2017

**ORDONNANCE ET MOTIFS :** LE JUGE ZINN

**DATE DES MOTIFS :** LE 26 OCTOBRE 2017

**COMPARUTIONS :**

Jonathan Stainsby  
Scott Beeser

POUR LA DEMANDERESSE  
(DÉFENDERESSE RECONVENTIONNELLE)

Orestes Pasparakis  
Daniel Daniele

POUR LES DÉFENDEURS  
ET LES DEMANDERESSES  
RECONVENTIONNELLES

**AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :**

Aitken Klee LLP  
Avocats  
Toronto (Ontario)

POUR LA DEMANDERESSE  
(DÉFENDERESSE RECONVENTIONNELLE)

Norton Rose Fulbright Canada  
S.E.N.C.R.L., s.r.l.  
Avocats  
Toronto (Ontario)

POUR LES DÉFENDEURS  
ET LES DEMANDERESSES  
RECONVENTIONNELLES